

Re Rail

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

STÉPHANE RAIL

2009 OCRCVM 36
(n° du dossier: 0263/Mar/05)

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : le 12 mars 2009
Décision: le 12 août 2009
(21 paras.)

Formation d'Instruction :

Me Claire Richer
Monsieur Jean Élie
Madame Danielle Le May

Comparutions:

Me Diane Bouchard, Procureur pour l'OCRCVM
M Sébastien Caron, Procureur pour Stéphane Rail

DÉCISION SUR SANCTIONS

I. Préambule

¶ 1 Par décision majoritaire en date du 25 juin 2008, rendue au terme de six (6) journées d'audience tenues en vertu de l'Avis d'audience du 23 août 2007 émis par l'Organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières («OCRCVM»), la présente formation d'instruction (la «Formation»)

- déclarait l'Intimé coupable des chefs d'infraction nos 1a), 2 et 3 de l'Avis d'audience;
- déclarait l'Intimé non-coupable des chefs d'infraction nos 1b) et 7 de l'Avis d'audience; et
- prenait acte du plaidoyer de culpabilité de l'Intimé quant aux chefs d'infraction nos 4, 5 et 6 de l'Avis d'audience.

¶ 2 Le 24 juillet 2008, l'Intimé a interjeté appel de la décision majoritaire de la Formation. L'appel au fond a été entendu par une formation d'appel, le 26 novembre 2008. Par sa décision datée du 7 janvier 2009, la formation d'appel accueillait en partie l'appel de l'Intimé, en prononçant un verdict d'acquiescement quant au chef d'infraction no 2.

II. Audience sur sanctions

¶ 3 En conséquence, l'audience sur sanctions tenue le 12 mars 2009 se rapportait exclusivement aux chefs d'infraction nos 1a), 3, 4, 5 et 6 détaillés ci-après :

Chef no 1 :

Au cours de l'année 2000, alors qu'il était employé à titre de représentant inscrit chez Valeurs Mobilières TD inc. (ci-après TD), l'intimé a eu une conduite inconvenante préjudiciable à l'intérêt du public, lorsqu'il a exercé des activités professionnelles extérieures sans le consentement et à l'insu de sa firme, de la façon suivante :

- a) en introduisant un de ses clients, H.C., à un autre de ses clients, P.V. (note de la Formation : cette coquille a été corrigée à l'audience par L.V.), avec comme objectif de faciliter l'obtention d'un prêt au bénéfice de P.V., sachant que sa firme avait déjà déterminé que ce prêt était trop risqué et que d'agir ainsi n'entraînait pas dans ses responsabilités comme représentant inscrit;

contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

Chef no 3 :

Le ou vers le 18 septembre 2000, alors qu'il était employé par la firme TD à titre de représentant inscrit, l'intimé a fait défaut d'exercer la diligence voulue afin de s'assurer que le chèque fait par P. inc., daté du 14 septembre 2000, au montant de \$333,000 et payable à C.O.C., soit bien investi dans le compte appartenant à C.O.C., constituant une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

Chef no 4 :

Au cours des mois de juin et juillet 2000, l'intimé, alors qu'il était employé par la firme TD à titre de représentant inscrit, a fait défaut d'exercer la diligence voulue et a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public, en créant un regroupement d'investisseurs, dont il faisait partie, dans le but de faire un investissement de plus de \$150,000, alors qu'il savait ou aurait dû savoir, comme représentant inscrit, que ce stratagème constituait une façon de prendre illégalement avantage des dispositions relatives à la dispense de prospectus prévues à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

Chef no 5 :

Le ou vers le 22 juin 2000, alors qu'il était employé par la firme TD à titre de représentant inscrit, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public, en déposant à titre personnel un montant de \$48,112 dans le compte de son client, R.S., aux fins d'investissement dans un placement privé, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

Chef no 6 :

Le ou vers le 18 juillet 2000, l'intimé, alors qu'il était employé à titre de représentant inscrit auprès de TD, a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public, en déposant à titre personnel un montant de \$35,000 dans le compte de son client R.S., contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

¶ 4 Lors de l'audience sur sanctions, l'Intimé a témoigné et les procureurs des deux parties ont fait valoir leurs arguments; ces derniers ont aussi souligné certains passages des autorités et des décisions soumises au soutien de leur argumentation respective, notamment à l'égard des lignes directrices applicables en matière de sanctions.

¶ 5 Enfin, les procureurs ont formulé leurs suggestions respectives à l'égard des sanctions à imposer à l'Intimé, compte tenu des faits aggravants ou atténuants, selon le cas.

¶ 6 Le procureur de l'OCRCVM a suggéré comme étant appropriées dans les circonstances, les sanctions suivantes :

- a) une amende de 35 000\$ pour le chef no 1a);
- b) une amende de 50 000\$ pour le chef no 3;
- c) une amende de 35 000\$ pour le chef no 4; et
- d) une amende de 20 000\$ chacun, pour les chefs nos 5 et 6;

toutes ces amendes étant payables à compter de la date de la décision sur sanctions de la Formation;

- e) le remboursement des frais engagés par l'OCRCVM dans le cadre du présent dossier jusqu'à concurrence d'un montant de 94 000\$;
- f) la suspension du titre de représentant inscrit de l'Intimé pour une période de six mois, incluant la révocation de ses droits et privilèges comme directeur de succursale; et
- g) l'obligation de refaire et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite de l'OCRCVM.

¶ 7 Au soutien de sa suggestion, le procureur de l'OCRCVM invoque comme **facteurs aggravants**

- quant au chef d'infraction no 1a)
 - a) la négligence grave de l'Intimé d'avoir joué un rôle déterminant dans l'élaboration du prêt entre deux de ses clients, incluant la rédaction de plusieurs documents, et ce sans l'autorisation préalable requise de son employeur,
 - b) le fait que l'un des deux clients ait subi des pertes en rapport avec cette transaction tel qu'en fait foi la poursuite civile intentée contre l'Intimé,
 - c) le fait que l'Intimé n'ait exprimé aucun regret pour ses agissements avant l'audience sur sanctions et ce, en les qualifiant d'infractions techniques;
- quant au chef d'infraction no 3, le fait que l'Intimé a eu une conduite inconvenante et contraire aux intérêts du public en vertu de l'article 1 du Statut 29 en négligeant 1) de s'enquérir de la raison d'être du dépôt du chèque de P. inc. dans un compte autre que celui de C.O.C. et 2) de vérifier que les procédures requises pour effectuer un tel dépôt inhabituel aient été suivies, exposant ainsi son employeur à des risques de poursuite (qui ont effectivement été entamées par la suite);
- quant aux chefs d'infraction nos 4, 5 et 6, l'ignorance, la négligence et l'insouciance de l'Intimé vis-à-vis le respect de ses engagements comme représentant inscrit, en rapport avec l'élaboration d'un placement privé contraire à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec et sa participation personnelle au placement.

¶ 8 Quant au procureur de l'Intimé, il a suggéré que les sanctions suivantes seraient adéquates dans les circonstances :

- a) une amende de 10 000\$ pour le chef no 1a);
- b) une amende de 5 000\$ pour le chef no 3;

- c) une amende de 10 000\$ chacun, pour les chefs nos 4, 5 et 6;
- d) le remboursement d'une partie des frais engagés par l'OCRCVM dans le cadre du dossier, soit un somme se situant entre 10 000\$ et 20 000\$;
- e) l'obligation de refaire et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite de l'OCRCVM.

¶ 9 Comme **facteurs atténuants**, le procureur de l'Intimé invoque de façon générale que celui-ci a subi, depuis l'Avis d'audience en 2005, le poids de «sanctions déjà imposées» en raison de son congédiement par son employeur de l'époque, les tracas de la poursuite civile contre lui et la publicité négative causée par la publication de reportages, notamment dans la presse spécialisée. Le procureur de l'Intimé allègue de plus que les sanctions proposées par le procureur de l'OCRCVM, ne tiennent pas compte du parcours sans taches de l'Intimé de 1987 (date de son inscription) jusqu'à 2000, et depuis son embauche en 2001 chez son employeur actuel, Canaccord, tel qu'en font état les rapports de supervision étroite déposés auprès de l'OCRCVM depuis 2005 à la demande de l'OCRCVM.

¶ 10 Plus spécifiquement sur les chefs d'infraction à proprement parler, le procureur de l'Intimé insiste sur les points suivants :

- Quant au chef d'infraction no 1a) : l'Intimé a obtenu l'autorisation de son ancien employeur; il admet que cette autorisation était tardive, mais l'Intimé l'a quand même demandée, ce qui selon lui, atténue beaucoup la gravité de l'infraction;
- Quant au chef d'infraction no 3 : bien qu'il y ait eu infraction, le client dans le compte duquel aurait dû être déposé le chèque ne s'est pas plaint; et
- Quant aux chefs d'infractions nos 4, 5 et 6 : le procureur de l'Intimé souligne les deux aspects de ce groupe d'infractions, soit la violation d'une disposition de la Loi sur les valeurs mobilières en ce qui concerne notamment les règles relatives aux exemptions de prospectus et deuxièmement, la participation de l'Intimé avec ses clients à un investissement; il conclut en disant que pour les deux infractions, la suspension n'est généralement pas retenue pour ce genre d'infractions sauf s'il s'agit de cas graves, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier.

III. Analyse et pénalités

¶ 11 Le pouvoir discrétionnaire de la Formation d'imposer des sanctions en vertu de l'article 33 du Statut 20 de l'OCRCVM s'exerce « en fonction des circonstances de chaque affaire ». Pour aider les formations d'instruction dans l'exercice de cette fonction, l'OCRCVM a compilé une liste de lignes directrices concernant les sanctions à imposer. La Formation a consulté ces lignes directrices. La Formation a aussi relu les notes sténographiques de l'audience du 12 mars 2009, ainsi que les autorités et la jurisprudence soumises par les procureurs des deux parties.

¶ 12 Avant de faire part de sa réflexion qui a mené à l'imposition des sanctions dans la présente affaire, la Formation tient à souligner qu'elle fait sienne les remarques du conseil de section de l'Ontario dans l'affaire Mills (I.D.A. No 7, 17 avril 2001), citées dans les Principes généraux des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM, à savoir :

« Industry expectations and understandings are particularly relevant to general deterrence. If a penalty is less than industry understandings would lead its Members to expect for the conduct under consideration, it may undermine the goals of the Association's disciplinary process; similarly, excessive penalties may reduce respect for the process and concomitantly diminish its deterrent effect. Thus the responsibility of the District Council in a penalty hearing is to determine a penalty appropriate to the conduct and respondent before it, reflecting that its primary purpose is prevention rather than punishment. »

¶ 13 Plusieurs jugements et décisions élaborent les facteurs à considérer lors de l'imposition de sanctions à un contrevenant, dont la protection du public, le nombre d'années d'expérience d'un représentant inscrit, la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires, la gravité de l'infraction et le caractère dissuasif de la sanction pour le représentant et les membres de l'industrie.

¶ 14 Nous ajoutons ici la citation de l'Honorable Benjamin J. Greenberg, dans *R. c. Maruska*, que reprenait une formation d'instruction dans sa décision sur sanction, dans l'affaire SRM et Luc St-Pierre, rendue le 18 août 2008 :

« (...) a fit and proper sentence is the result of a « wise blending » (le «savant dosage») of those considerations (deterrence, rehabilitation and protection of society).

In imposing the sentence herein, I have considered the objective gravity of the offenses, the subjective gravity of those crimes in relation to each of the four accused, their respective ages and backgrounds, the absence or presence of any mitigating or aggravating circumstances, the salutary or exemplary effects of the sentence on each accused specifically and on others generally and, lastly the possible rehabilitation of each accused».

¶ 15 La Formation formule les commentaires suivants relativement aux différents chefs d'infraction :

Chef no 1a)

L'élaboration d'un prêt entre deux clients constitue une activité extérieure, comme l'a d'ailleurs confirmé la formation d'appel dans sa décision du 7 janvier 2009. De plus, l'ignorance de l'employeur des activités extérieures de ses conseillers en placement lui fait courir un risque, car dans une telle situation, l'employeur se voit dans l'impossibilité d'évaluer les conséquences d'une telle activité et par conséquent son impact sur la firme, le conseiller en placement et sur le client.

L'Intimé avait déjà plusieurs années d'expérience dans l'industrie des valeurs mobilières et il a fait preuve de négligence grave en omettant de demander au préalable une autorisation à son employeur. Une telle négligence pour un conseiller en placement de plusieurs années d'expérience, constitue un facteur aggravant.

Chef no 3

Lorsque l'Intimé a reçu la demande verbale de L.V. de déposer le chèque de 333 000\$ payable à C.O.C. dans le compte de H.C., il n'a pas exercé la diligence requise d'un représentant inscrit pour s'assurer que les procédures à suivre dans un tel cas avaient été respectées, faisant preuve de négligence grave. De plus, il n'est pas loisible à un représentant inscrit de se fier à des tiers dans l'exercice de ses fonctions, ce qui reviendrait à transférer sa responsabilité sur d'autres, incluant des subalternes; la responsabilité d'un représentant inscrit est personnelle et non transférable (nos soulignés).

Chef no 4

La réglementation de l'OCRCVM est basée, entre autre, sur la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec et de son Règlement d'application* («la Loi»). Lorsqu'une personne devient un représentant inscrit, elle s'engage par contrat à respecter la Loi; donc elle doit non seulement être au courant de cette Loi, mais elle doit également prendre les moyens pour la connaître.

Compte tenu que l'Intimé était représentant inscrit depuis 1987, nous comprenons mal que ce dernier puisse prétendre qu'il n'était pas au courant des dispositions de l'article 51 de la Loi et de son fonctionnement, surtout que cette norme de 150 000\$ pour un investissement dans un placement sans prospectus était quelque chose de contraignant pour bien des conseillers en

placement dans l'industrie, et il est selon nous, assez improbable que l'Intimé n'en n'ait jamais entendu parler.

Chefs nos 5 et 6

Les chefs d'infraction no 5 et 6 sont la même infraction dont l'Intimé s'est reconnu coupable deux fois.

¶ 16 Par ailleurs, lorsqu'on examine les fautes commises par l'Intimé en regard des considérations-clés suggérées par les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires*, nous sommes d'avis que :

- a) la conduite de l'Intimé, bien qu'entachée de négligence grave, n'était pas frauduleuse ni malhonnête;
- b) l'Intimé est seul responsable de ses gestes; par ailleurs, il n'en a tiré aucun avantage pécuniaire;
- c) l'Intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur et sa conduite depuis qu'il est à l'emploi de Canaccord, bien qu'il soit sous supervision étroite, s'avère correcte;
- d) depuis que l'Intimé est à l'emploi de Canaccord, il a suivi diverses formations en valeurs mobilières; et
- e) la Formation n'a pas à tenir compte de l'impact de la médiatisation des déboires de l'Intimé dans cette affaire, car cela est une conséquence du mode de vie dans les sociétés comme la nôtre.

¶ 17 Notre décision concernant la fixation des amendes tient compte de ces divers facteurs aggravants et atténuants.

¶ 18 Quant aux frais engagés par le Requérent, nous avons fixé un montant qui nous semble raisonnable compte tenu du nombre de jours d'audience et des infractions retenues.

¶ 19 En ce qui a trait à la suspension du titre de représentant inscrit pour une période de six mois, incluant la révocation des droits et privilèges comme directeur de succursale, nous sommes d'avis qu'une suspension ne serait pas appropriée dans les circonstances pour les raisons suivantes :

- a) l'Intimé est à l'emploi de Canaccord, une firme inscrite et en règle auprès de l'OCRCVM, depuis 2001;
- b) l'Intimé fait l'objet de surveillance étroite de son employeur depuis 2005, ce dernier n'ayant relevé aucun manquement depuis lors;
- c) l'Intimé semble avoir conservé la confiance de sa clientèle depuis la signification de l'Avis d'audience;
- d) l'Intimé continue dans ses fonctions de directeur de succursale, donc conserve la confiance de son employeur; et
- e) l'Intimé n'a fait preuve d'aucune malhonnêteté ou fraude.

¶ 20 Les procureurs des deux parties recommandent à la Formation d'obliger l'Intimé à refaire et à réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite de l'Institut canadien des valeurs mobilières, recommandation que nous retenons avec certaines conditions

IV. Conclusion et décision

¶ 21 Pour tous ces motifs, la Formation

- a) condamne l'Intimé à payer à l'OCRCVM les amendes suivantes :

Chef 1a) : 35 000\$

Chef 3 : 40 000\$

Chef 4 : 35 000\$

Chef 5 : 10 000\$

Chef 6 : 10 000\$

- b) condamne l'Intimé à payer à l'OCRCVM la somme de 25 000\$ en satisfaction partielle des frais engagés dans le cadre du présent dossier;
- c) impose à l'Intimé l'obligation de refaire et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite de l'OCRCVM dans les trois mois de la présente décision; et
- d) maintient l'exigence de surveillance étroite de l'Intimé par son employeur jusqu'à la réussite de l'examen mentionné au paragraphe 21c).

Signée à Montréal par les membres de la Formation d'instruction, ce 12 août 2009.

Me Claire Richer, Présidente de la Formation d'instruction

Madame Danielle Le May, membre de la Formation d'instruction

Monsieur Jean Élie, membre de la Formation d'instruction

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009